

GREFFE

00 B 100

ENTRE LES SOUSSIGNES :

↳ - LA SOCIÉTÉ «AZM»,

Société anonyme au capital de 420.000 Euros,
Dont le siège social est à ALBI (Tarn) 30, Rue Jean Rostand – ZI Val de Caussels,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 388 551 905

REPRESENTÉE AUX PRÉSENTES PAR MONSIEUR DIDIER CADILHAC, spécialement mandaté à l'effet
des présentes par délibération du Conseil d'Administration du 28 juillet 2000,

Ci-après dénommée « L'apporteur »,
D'UNE PART ;

↳ - LA SOCIÉTÉ «AZM PAYS DE LOIRE»,

Société par actions simplifiée au capital de 61.000 Euros,
Dont le siège social est à ALBI (Tarn) 30, Rue Jean Rostand – ZI Val de Caussels,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI sous le numéro 430 263 749

REPRESENTÉE AUX PRÉSENTES PAR MONSIEUR ROBERT BURATTO, PRÉSIDENT,

Ci-après dénommée « La Société Bénéficiaire » ;
D'AUTRE PART ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

De
RB

EXPOSE

La société A2M exerce une activité de maintenance industrielle de chaudronnerie et mécanique dans deux établissements dotés chacun d'une organisation autonome, et situés l'un à ALBI, l'autre à NANTES. Elle envisage de faire apport de l'établissement de NANTES dont elle est propriétaire, à la société A2M PAYS DE LOIRE.

A l'effet de réaliser l'opération d'apport partiel d'actif, Monsieur Didier CADILHAC et Monsieur Robert BURATTO, au nom des sociétés qu'ils représentent, ont établi le présent contrat qui a pour objet de déterminer la consistance des biens apportés à titre d'apport partiel d'actif à la société A2M PAYS DE LOIRE par la société A2M.

Cette opération est placée, conformément à la possibilité offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, sous le régime juridique des scissions.

Auparavant, il est rappelé les caractéristiques principales de la société apporteuse et de la société bénéficiaire de l'apport, les motifs et buts de l'apport, les comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération et les méthodes d'évaluation.

A) - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I. - LA SOCIETE «A2M»

La société A2M est une société anonyme. Elle a pour objet :

- La maintenance industrielle en chaudronnerie,
- La maintenance industrielle en mécanique,
- La mise en place, la maintenance, le transfert, l'assistance technique dans tous secteurs d'activités,
- L'étude, la conception, la réalisation, la fabrication, l'automatisation d'ensembles mécaniques, la commercialisation de tous produits,
- L'ingénierie dans tous domaines et sous toutes ses formes.

Sa durée expirera le 17 septembre 2091, sauf prorogation ou dissolution anticipée prévue aux statuts et par la loi.

Son capital s'élève actuellement à 420.000 Euros. Il est divisé en 17.500 actions de 24 Euros de valeur nominale chacune.

II. - LA SOCIETE «A2M PAYS DE LOIRE»

Cette société a été constituée par acte sous seing privé en date à ALBI (Tarn) du 5 avril 2000.

Elle a pour objet :

- La maintenance industrielle en chaudronnerie et en mécanique,
- La mise en place, la maintenance, le transfert, l'assistance technique dans tous secteurs d'activités,
- L'étude, la conception, la réalisation, la fabrication, l'automatisation d'ensembles mécaniques, la commercialisation de tous produits,
- L'ingénierie dans tous domaines et sous toutes ses formes.

Sa durée est de 60 années à compter du 13 avril 2000, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Son capital s'élève actuellement à la somme de 61.000 Euros. Il est divisé en 3.050 actions de 20 Euros chacune, toutes de même catégorie, libérées de moitié.

Elle n'exerce pas, à ce jour, d'activité.

III. - LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

Liens en capital

La société apporteuse détient 3.049 actions sur les 3.050 constituant le capital de la société bénéficiaire.

Dirigeants communs

Monsieur Robert BURATTO est Président du Conseil d'Administration de la société «A2M» et Président de la société «A2M PAYS DE LOIRE».

B) - MOTIFS ET BUTS DE L'APPORT

Les motifs et objectifs qui ont conduit les dirigeants à envisager cette opération partielle d'actif sont les suivants.

La société apporteuse exerce à ce jour son activité dans deux établissements, l'un situé à ALBI, l'autre situé à NANTES.

De
RB

Le présent apport a pour objet d'isoler ce second établissement, en vue de parvenir à une exploitation plus rationnelle et transparente de chacun des sites d'activité.

Le présent apport a pour objectif d'assurer le transfert du fonds de commerce de NANTES.

C) - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION
DEVOLUTION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE APORTEUSE
DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

I. - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes de la société apporteuse utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux d'une situation comptable établie au 30 avril 2000.

Aucun compte n'a été à ce jour arrêté en ce qui concerne la société bénéficiaire, celle-ci ayant été constituée le 5 avril 2000 et n'ayant pas à ce jour d'activité.

Pour la dévolution du patrimoine de la société apporteuse, il sera utilisé les comptes établis au 30 avril 2000.

II. - DATE DE JOUISSANCE DES ACTIONS NOUVELLES

Les actions nouvelles seront créées jouissance du 5 avril 2000.

III. - METHODES D'EVALUATION RETENUES

Les dirigeants des deux sociétés ont procédé aux évaluations de l'apport, dans les conditions et suivant les méthodes exposées en annexe I du présent contrat.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

A) - APPORTS PARTIELS - ELEMENTS APPORTES

La société «A2M», représentée par Monsieur Didier CADILHAC, apporte, sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à la société «A2M Pays de Loire», ce qui est accepté pour elle par Monsieur Robert BURATTO, sous les mêmes conditions, l'ensemble des biens et droits de toute nature composant le fonds de commerce de maintenance industrielle en chaudronnerie et mécanique, maintenance, assistance technique dans tous secteurs d'activité dont elle est propriétaire et qu'elle exploite à NANTES (Loire Atlantique) 25, Rue de Ranzai.

Telle qu'il existera au jour où l'apport partiel se réalisera par l'accomplissement de la dernière des conditions suspensives.

L'apport partiel de la société apporteuse est composée des éléments actifs et passifs décrits ci-dessous :

- sans que les énonciations qui vont suivre, en cas d'imprécision, omissions ou autres causes puissent empêcher la transmission à la société bénéficiaire des biens et droits non désignés ou insuffisamment désignés,
- et les soussignés déclarant que, dans leur état au 1er mai 2000, lendemain du dernier inventaire qui en a été dressé, les opérations actives et passives de toute nature attachées à la branche apportée et accomplies par la société apporteuse pour sa gestion et son exploitation, seront réputées faites pour le compte de la société bénéficiaire.

I. - ACTIF TRANSMIS

Le fonds de commerce de maintenance industrielle en chaudronnerie et mécanique, maintenance, assistance technique dans tous secteurs d'activité, exploité à NANTES (Loire Atlantique) 25, Rue du Ranzai, pour lequel l'apporteur est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 388 551 905.

Cette branche d'activité comprend :

① - Éléments incorporels

a) - la clientèle et l'achalandage, l'enseigne «A2M Pays de Loire», les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité, les registres et, en général, tous documents quelconques appartenant à la société apporteuse et se rapportant à la branche d'activité apportée,

b) - les droits à la jouissance des locaux, ci-après énoncés,

c) - le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclus ou pris par la société apporteuse en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus

L'ensemble des éléments incorporels ci-dessus évalués
à UN MILLION TROIS CENT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT
QUATRE Francs, ci..... 1.318.924,00 F

**② - Les droits au logiciel estimés à NEUF MILLE CENT
VINGT TROIS Francs, ci..... 9.123,00 F**

③ - Les constructions, matériel de transport, matériels et outillages,

de
RB

matériels de bureau, (dont le détail figure en annexe), évalués à
 DEUX CENT QUATRE MILLE CINQ CENT QUATRE VINGT
 QUATORZE Francs, ci..... 204.594,00 F

④ - Les immobilisations financières, pour
 TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT CINQ Francs, ci..... 31.825,00 F

⑤ - Les stocks pour SIX CENT QUATRE VINGT
 TREIZE MILLE NEUF CENT VINGT HUIT Francs, ci 693.928,00 F

⑥ - Les valeurs réalisables et disponibles suivantes, savoir :

- acomptes versés sur commandes pour MILLE CINQ
 CENT Francs, ci 1.500,00 F

- créances clients pour CINQ MILLIONS CENT QUARANTE
 QUATRE MILLE CINQ CENT QUARANTE SEPT Francs, ci 5.144.547,00 F

- créances diverses pour
 QUATRE CENT SOIXANTE DIX SEPT MILLE QUATRE CENT
 SOIXANTE HUIT Francs, ci 477.468,00 F

- Disponibilités pour CINQUANTE MILLE Francs, ci 50.000 F

- charges constatées d'avance pour SIX MILLE CINQ CENT
 SOIXANTE NEUF Francs, ci 6.569,00 F

Montant total de l'ACTIF transmis :
 SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE
 QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT Francs, ci 7.938.478,00 F

Soit UN MILLION DEUX CENT DIX MILLE
DEUX CENT TREIZE Euros, ci..... 1.210.213 €

II. - PASSIF TRANSMIS

La quote part du passif, telle qu'elle ressort de la situation arrêtée au 30 avril 2000 et
 comprenant :

① - acomptes reçus sur commandes pour
 QUATRE MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN Francs, ci 4.421,00 F

② - des dettes fournisseurs pour
 TROIS MILLIONS QUATRE CENT VINGT TROIS MILLE CINQ CENT
 TRENTE QUATRE Francs, ci 3.423.534,00 F

③ - des dettes fiscales et sociales pour

DEUX MILLIONS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATORZE MILLE

NEUF CENT QUATRE VINGT HUIT Francs, ci2.394.988,00 F

④ - des produits constatés d'avance pour

CINQ CENT QUINZE MILLE Francs, ci515.000,00 F

Montant total du PASSIF transmis :

SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE

NEUF CENT QUARANTE TROIS Francs, ci6.337.943,00 F

Soit NEUF CENT SOIXANTE SIX MILLE

DEUX CENT TREIZE Euros, ci.....966.213 €

III. - ACTIF NET APPORTE**ACTIF Brut :**

SEPT MILLIONS NEUF CENT TRENTE HUIT MILLE

QUATRE CENT SOIXANTE DIX HUIT Francs, ci7.938.478,00 F

PASSIF à déduire :

SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE

NEUF CENT QUARANTE TROIS Francs, ci6.337.943,00 F

Montant total de l'ACTIF NET :

UN MILLION SIX CENT MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ Francs, ci1.600.535,00 F

Soit DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros, ci.....244.000 €**IV. - DECLARATIONS****1° - DECLARATIONS SUR LES BIENS APPORTES**

Par acte en date du 23 octobre 1995 et avenant en date du 25 mars 1998, passés pardevant Maître Paul GAUTIER, notaire associé à NANTES (Loire Atlantique) 22, Rue des Halles, la société BATIGNOLLES Technologies Thermiques, dont le siège est à NANTES – 25, Rue du Ranzai, a donné à bail à loyer à titre commercial, dans le cadre des dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953, à la société A2M, les locaux suivants, pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1^{er} novembre 1995 :

de
RB

«DESIGNATION

VILLE ET COMMUNE DE NANTES (44)

Chemin du Ranzai

Des locaux à usage d'atelier, bâtiment F2, et ses dépendances, d'une surface de 574 m² environ couvert équipé d'un pont de 10 Tonnes.

Une zone délimitée suivant le plan demeuré joint et annexé aux présentes après mention, en avant et en arrière de F2 ainsi qu'une zone de parking.

L'ensemble des surfaces non couvertes représentant 765m².

Avec, à la charge pour la société "A 2 M":

- l'application des règles de sécurité en vigueur,
- la vacation des visites annuelles obligatoires en liaison avec le service entretien de la société bailleresse . Les vacations des visites annuelles seront à la charge de la société "A 2 M" pour le pont et le portail automatique en liaison avec le service entretien de la société bailleresse.»

Cette location a été consentie sous diverses charges et conditions et notamment sous celles suivantes, littéralement rapportées :

«LOYER

Le présent bail est respectivement consenti et accepté moyennant un loyer annuel de CENT VINGT MILLE FRANCS HORS TAXE,

Ci..... 120.000,00 F

(dont 15.000 Francs par an pour la consommation d'énergie et de fluides, le bailleur se réserve néanmoins le droit de réviser ce forfait si ce montant devait être dépassé d'une manière significative - dépassement de 15 % -).

Lequel loyer, le preneur s'oblige à payer au bailleur en son domicile ou en tout autre endroit indiqué par lui, par mois et d'avance, en douze termes, le premier paiement devant avoir lieu le 1^{er} avril 1998 pour le loyer dudit mois.

En même temps que chaque terme de loyer, le Preneur s'oblige à verser :

1°) le montant de la taxe sur la valeur ajoutée alors exigible, le bailleur ayant opté pour la T.V.A.

2°) l'impôt foncier à concurrence d'une contribution de 400 Francs par mois.

Etant précisé ici que le montant de la quote part de la taxe foncière à rembourser évoluera de la même façon que le montant global de la Taxe foncière.

REVISION DU LOYER

Le loyer ci-dessus variera annuellement en fonction de l'indice du coût de la Construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

.....

DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution du présent bail, le preneur a versé dès avant ce jour et hors la comptabilité du Notaire associé soussigné, à titre de nantissement, dans les termes des articles 2071 et suivants du Code Civil, au bailleur, qui le reconnaît la somme de TRENTE ET UN MILLE HUIT CENT VINGT CINQ Francs (31.825 F), somme qui ne sera pas productive d'intérêts et sera remboursable en fin de jouissance du preneur et après déduction de toutes sommes pouvant être dues par le preneur au bailleur à quelque titre que ce soit.

DESTINATION

Les locaux présentement loués devront servir au preneur exclusivement à l'exploitation du commerce de : **usage industriel pour chaudronnerie**. Ils ne pourront être utilisés, même temporairement, à un autre usage et il ne pourra y être exercé aucun autre commerce que celui sus indiqué. Dans l'ensemble, les lieux loués forment une location indivisible, à titre commercial pour le tout.

CESSION - SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra dans aucun cas et sous aucun prétexte, céder son droit au présent bail, ni sous-louer en tout ou en partie, les locaux loués, sans le consentement exprès et par écrit du bailleur, sous peine de nullité des cessions ou sous-locations consenties au mépris de la présente clause, et même de résiliation immédiate du présent bail et de tous dommages intérêts, si bon semble au bailleur.

Dans tous les cas, le preneur demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et l'exécution des conditions du bail, et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui ci-après fixé qui devra être stipulé payable directement entre les mains du bailleur, et elle devra être réalisée par acte authentique, auquel le bailleur sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise, sans frais pour lui.»

2° - DECLARATIONS GENERALES

Monsieur Didier CADILHAC, ès qualités, déclare que :

- la société apporteuse est propriétaire de la branche apportée pour l'avoir créée,

DC
RB

- les biens apportés sont libres de tout privilège et nantissement, ainsi qu'il résulte d'un état récapitulatif en date du 3 juillet 2000, dressé par le Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, dont une copie est annexée aux présentes,
- la société apporteuse n'a jamais été en état de liquidation ou de redressement judiciaire et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de règlement amiable.

3° - RENONCIATION AU PRIVILEGE DU VENDEUR ET DE L'ACTION RESOLUTOIRE

Les apports stipulés étant faits à la charge notamment pour la société bénéficiaire de payer le passif de la branche d'activité apportée, Monsieur Didier CADILHAC, au nom de la société apporteuse, déclare expressément renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire.

En conséquence, dispense expresse est faite du privilège de vendeur.

B) - CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS

I. - TRANSMISSION DU PASSIF - PROPRIETE ET JOUISSANCE DES BIENS APPORTES

La société bénéficiaire prendra en charge et acquittera, aux lieux et place de la société apporteuse, le passif de cette dernière au 1er mai 2000, s'élevant au total à SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Francs (6.337.943 F).

Les parties soussignées déclarent, en tant que de besoin, que la somme de SIX MILLIONS TROIS CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT QUARANTE TROIS Francs (6.337.943 F), montant du passif pris en charge par la société, s'impute :

- sur le stock apporté pour 693.928 F
- sur les créances clients pour 5.144.547 F
- sur les créances diverses pour 477.468 F
- sur les acomptes versés pour 1.500 F
- sur les immobilisations financières pour 20.500 F

La société bénéficiaire sera propriétaire et prendra possession des biens et droits à elle apportés à titre d'apport partiel d'actif à compter du jour de la réalisation définitive dudit apport.

Jusqu'audit jour, la société apporteuse continuera de gérer selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble des biens et droits apportés. Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important susceptible d'affecter ces biens et droits sans l'accord préalable de la société bénéficiaire.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} mai 2000 et concernant les biens apportés seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} mai 2000.

A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait, depuis le 1^{er} mai 2000, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

II. - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes que Monsieur Robert BURATTO, représentant la société «A2M PAYS DE LOIRE» oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1° - La société bénéficiaire prendra les biens et droits à elle apportés avec tous les éléments corporels et incorporels y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera, à la date de la réalisation de l'apport, sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2° - La société bénéficiaire exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et tous abonnements quelconques.

Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société apporteuse,

Elle supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, droits, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances d'abonnements, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet des apports ci-dessus.

Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celles dont font partie les biens et droits apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

3° - La société bénéficiaire sera tenue à l'acquit de la totalité du passif grevant les apports de la société apporteuse, tel qu'il est indiqué ci-dessus, dans les termes et conditions où il est ou deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou de titres de créances pouvant exister, comme la société apporteuse est tenue de le faire elle-même.

DC
RB

4° - La société bénéficiaire sera substituée à la société apporteuse dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions dans la mesure où ils concernent les biens et droits apportés.

5° - Conformément à la loi, les contrats de travail en cours avec les membres du personnel de la société apporteuse, affectés à l'exploitation du fonds apporté se poursuivront avec la société bénéficiaire. Celle-ci poursuivra le contrat d'assurance du passif social (retraites et indemnités de licenciement) pour ce qui concerne lesdits membres.

La liste de ces membres figure en Annexe V

6° - De son côté, Monsieur Didier CADILHAC, représentant de la société apporteuse, oblige celle-ci à fournir à la société bénéficiaire tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et de lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige également et oblige la société apporteuse, à première réquisition de la société bénéficiaire, à faire établir tous actes réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

Il s'oblige encore, ès qualités, à remettre et à livrer à la société bénéficiaire, aussitôt après la réalisation définitive des présents apports, tous les biens et droits ci-dessus apportés ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

7° - La société apporteuse s'interdit expressément de créer, comme de s'intéresser directement ou indirectement par elle-même ou par personne interposée, et sous quelque prétexte que ce soit, y compris comme simple associé, à un établissement de même nature que du fonds apporté dans un rayon de 50 kilomètres à vol d'oiseau autour dudit fonds et ce pendant une durée de cinq années à compter de l'entrée en jouissance de la société bénéficiaire et sur le territoire français.

8° - Le présent apport est, conformément à la faculté offerte par l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966, placé sous le régime des scissions.

III. - CONDITIONS PARTICULIERES

EN CE QUI CONCERNE LE DROIT AU BAIL APPORTE

L'apporteur s'oblige à obtenir du propriétaire des locaux dans lesquels est exploité le fonds apporté, au plus tard le 15 décembre 2000, l'autorisation suivante :

«La société **BATIGNOLLES TECHNOLOGIES THERMIQUES**, société anonyme au capital de 30.000.000 Francs dont le siège social est à Nantes – 25, Rue du Ranzai, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nantes sous le numéro B 331 531 574,

Connaissance prise d'un projet d'apport partiel d'actifs par la société A2M, locataire, à la société A2M Pays de Loire,

DISPENSE

La société A2M de faire apport du droit au bail, figurant parmi les éléments apportés à la société A2M Pays de Loire, par acte authentique, la dispense, en outre, d'appeler le bailleur à la signature du traité d'apport et de lui fournir une copie exécutoire dudit traité, entendant toutefois, qu'un original du traité d'apport soit remis sans frais à ladite société.»

C) - REMUNERATION DES APPORTS DE LA SOCIETE «A2M» AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE «A2M PAYS DE LOIRE»

Les apports qui précèdent sont consentis et acceptés moyennant l'attribution à la société apporteuse de DOUZE MILLE DEUX CENT (12.200) actions nouvelles de la société bénéficiaire, créées à titre d'augmentation de son capital social dans les conditions ci-après.

I. - CREATION DES ACTIONS NOUVELLES

1° - Augmentation de capital de la société «A2M Pays de Loire»

L'apport de la société apporteuse sera rémunéré par l'attribution à cette société de DOUZE MILLE DEUX CENT (12.200) actions de VINGT Euros (20 €) de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital d'une somme de DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros (244.000 €) pour le porter de SOIXANTE ET UN MILLE Euros (61.000 €) à TROIS CENT CINQ MILLE Euros (305.000 €).

2° - Création des actions nouvelles

Les DOUZE MILLE DEUX CENT (12.200) actions porteront jouissance rétroactivement à compter du 5 avril 2000. Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les actions de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Elles seront négociables à compter de la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire ayant approuvé l'apport partiel d'actif.

II. - PRIME D'APPORT

Aucune prime n'est dégagée au titre du présent apport.

DC
RB

D) - CONDITIONS SUSPENSIVES

L'apport partiel d'actif, objet du présent acte, et l'augmentation du capital de la société «A2M PAYS DE LOIRE» qui en résulte, ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où les conditions suspensives ci-après auront été levées :

- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des associés de la société «A2M» du présent projet d'apport ;
- Approbation par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société «A2M Pays de Loire» des apports de la société «A2M» qui lui sont consentis au titre du présent projet d'apport.

A défaut de réalisation avant le 28 février 2001 des conditions qui précèdent, la présente convention d'apport sera considérée comme nulle, sans indemnité de part ni d'autre.

E) - REGIME FISCAL

I. - IMPOTS DIRECTS

Ainsi qu'il résulte des clauses ci avant, l'apport prend effet le 1er mai 2000. De ce fait, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la branche apportée seront englobés dans le résultat imposable de la société «A2M Pays de Loire», bénéficiaire de l'apport.

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer le présent apport sous le régime des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts. En conséquence, la société bénéficiaire s'engage :

- à reprendre, s'il y a lieu, à son passif les provisions concernant les biens apportés dont l'imposition est différée ;
- à se substituer, s'il y a lieu, à la société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;
- à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse, à la date de prise d'effet de l'apport ;
- à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions prévus à l'article 210 A alinéa 3 du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ;

- à inscrire à son bilan les éléments apportés, autres que les immobilisations, pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

En application de l'article 210 B 1 du Code Général des Impôts, la «A2M», s'engage :

- à conserver pendant trois ans les titres remis en contrepartie de l'apport ;
- à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces mêmes titres par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

II. - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

La société bénéficiaire de l'apport de la branche complète d'activité s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement compris dans ledit apport, et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si l'apporteur avait continué à utiliser ces biens.

Une déclaration en double exemplaire rappelant le présent engagement sera déposée au Service des Impôts dont relève la société bénéficiaire de l'apport.

La société bénéficiaire de l'apport s'engage à vendre sous le régime de la TVA les stocks reçus par elle en apport.

III. - DROITS D'ENREGISTREMENT

L'ensemble des biens et droits apportés par la société apporteuse représente bien une branche complète et autonome d'activité, au sens de l'article 310 E de l'annexe II du Code Général des Impôts.

En conséquence, les apports, s'ils se réalisent, n'entraîneront que l'exigibilité du droit fixe de 1.500 Francs.

IV. - DECLARATIONS POUR L'ENREGISTREMENT

Les soussignés affirment en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

DC
RUB

V. – TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

La société A2M PAYS DE LOIRE s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue, pouvant être dues par la société A2M depuis le 1^{er} mai 2000 au titre du fonds apporté.

VI. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la société A2M PAYS DE LOIRE s'engage à prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la loi du 28 juin 1963 et à laquelle la société A2M resterait soumise, lors de la réalisation définitive de l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1^{er} mai 2000 au titre de la branche d'activité apportée.

La société A2M PAYS DE LOIRE s'engage notamment reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société A2M au titre du fonds apporté et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société A2M et existant à la date de prise d'effet de l'apport.

VII. – DISPOSITIONS RELATIVES A LA PARTICIPATION DES SALAIRES AUX RESULTATS DE L'ENTREPRISE

La société A2M PAYS DE LOIRE s'engage à se substituer aux obligations de la société A2M pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société A2M transférés chez la société A2M PAYS DE LOIRE, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs au 1^{er} mai 2000, date de prise d'effet de l'apport et à assurer ou à faire assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société A2M.

Corrélativement, la société A2M PAYS DE LOIRE s'engage à enregistrer au plan comptable la représentation des droits des salariés intéressés,

F) - DISPOSITIONS DIVERSES

I. - FORMALITES

La société bénéficiaire remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués par la société apporteuse.

Le présent projet d'apport partiel d'actif sera publié, conformément à la loi, de telle sorte que le délai accordé aux créanciers pour former opposition à la suite de cette publicité soit expiré avant la tenue des Assemblées générales des associés de chacune des sociétés appelées à statuer sur ce projet.

Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent qui en règlera le sort.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires dans toutes Administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La société bénéficiaire fera également son affaire personnelle des significations qu'elle pourrait devoir faire conformément à l'article 1690 du Code Civil aux débiteurs des créances apportées.

La société bénéficiaire remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II. - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire ainsi que son représentant l'y oblige.

III. - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

IV. - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

G) - ANNEXES AU PROJET D'APPORT

Le présent projet d'apport comporte les annexes ci-après :

- ANNEXE 1 : Méthodes d'évaluation
- ANNEXE 2 : Etat des privilèges inscrits sur le fonds apporté
- ANNEXE 3 : Situation comptable au 30 avril de la branche d'activité apportée

DC
RUB

- ANNEXE 4 : Etat descriptif et estimatif des éléments corporels apportés
- ANNEXE 5 : Liste des membres du personnel transférés à la société A2M PAYS DE LOIRE



Fait à ALBI,
Le 31 juillet 2000,
En NEUF exemplaires dont :

- UN pour chaque partie,
- QUATRE pour les dépôts prévus par la loi et les règlements,

POUR LA SOCIETE «A2M»

DIDIER CADILHAC

Lu et Approuvé

POUR LA SOCIETE «A2M PAYS DE LOIRE»

ROBERT BURATTO

Lu et Approuvé

ANNEXE I

METHODE ET EVALUATION DES APPORTS A LA SOCIETE «A2M PAYS DE LOIRE» **ET DE LEUR REMUNERATION**

Les éléments d'actif apportés par la société «A2M» ont été estimés :

- pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles : en privilégiant la valeur patrimoniale,
- pour ce qui concerne les autres éléments : sur la base de la situation comptable de la société «A2M» établie au 30 avril 2000.

La valeur nette des apports de la société apporteuse ressort à UN MILLION SIX CENT MILLE CINQ CENT TRENTE CINQ Francs (1.600.535 F) soit DEUX CENT QUARANTE QUATRE MILLE Euros (244.000 €).

La valeur des actions de la société «A2M PAYS DE LOIRE» ressort, compte tenu de la proximité de la date de création de cette société et de son absence d'activité à compter de cette date, à SOIXANTE ET UN MILLE Euros (61.000 €), soit VINGT Euros (20 €) par action, correspondant à la valeur nominale.

Le nombre d'actions créées par la société bénéficiaire ressort donc à DOUZE MILLE DEUX CENT (12.200), soit :

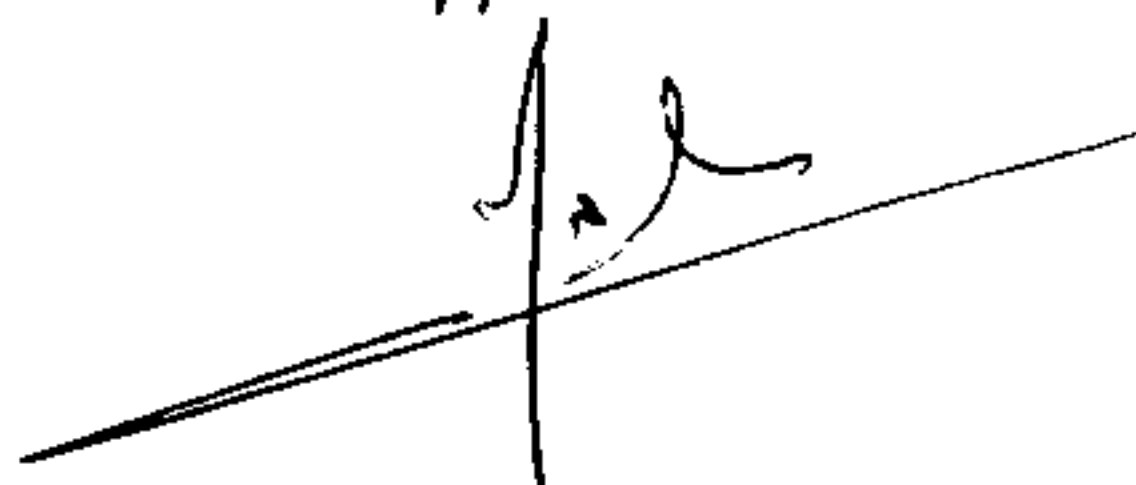
$$\begin{array}{r}
 \text{Valeur nette des apports de la société «A2M»} \\
 244.000 \text{ Euros} \\
 \hline
 \text{Valeur de l'action de la société «A2M Pays de Loire»} \\
 20 \text{ Euros}
 \end{array}
 = 12.200 \text{ actions}$$



Fait à ALBI,
Le 31 juillet 2000,

POUR LA SOCIETE «A2M»
DIDIER CADILHAC

Lu et Approuvé



POUR LA SOCIETE «A2M PAYS DE LOIRE»
ROBERT BURATTO

Lu et Approuvé



Greffé
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
BP 64623
44046 NANTES CEDEX 1

ANNEXE II

Réf. Requérent :

Réf. Greffe : 3518

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS Délivré le 03/07/2000 exclusivement

REQUERANT

SCP LALANNE DERRIEN-LALANNE
36 BOULEVARD CARNOT
81000 ALBI

DU CHEF DE SA Conseil A2M
Enseigne : A2M PAYS DE LOIRE
25 RUE DU RANZAI
44300 NANTES
Sauf Inscription prise à une autre adresse
Activité principale : MAINTENANCE INDUSTRIELLE EN

REVELATION NEGATIVE :

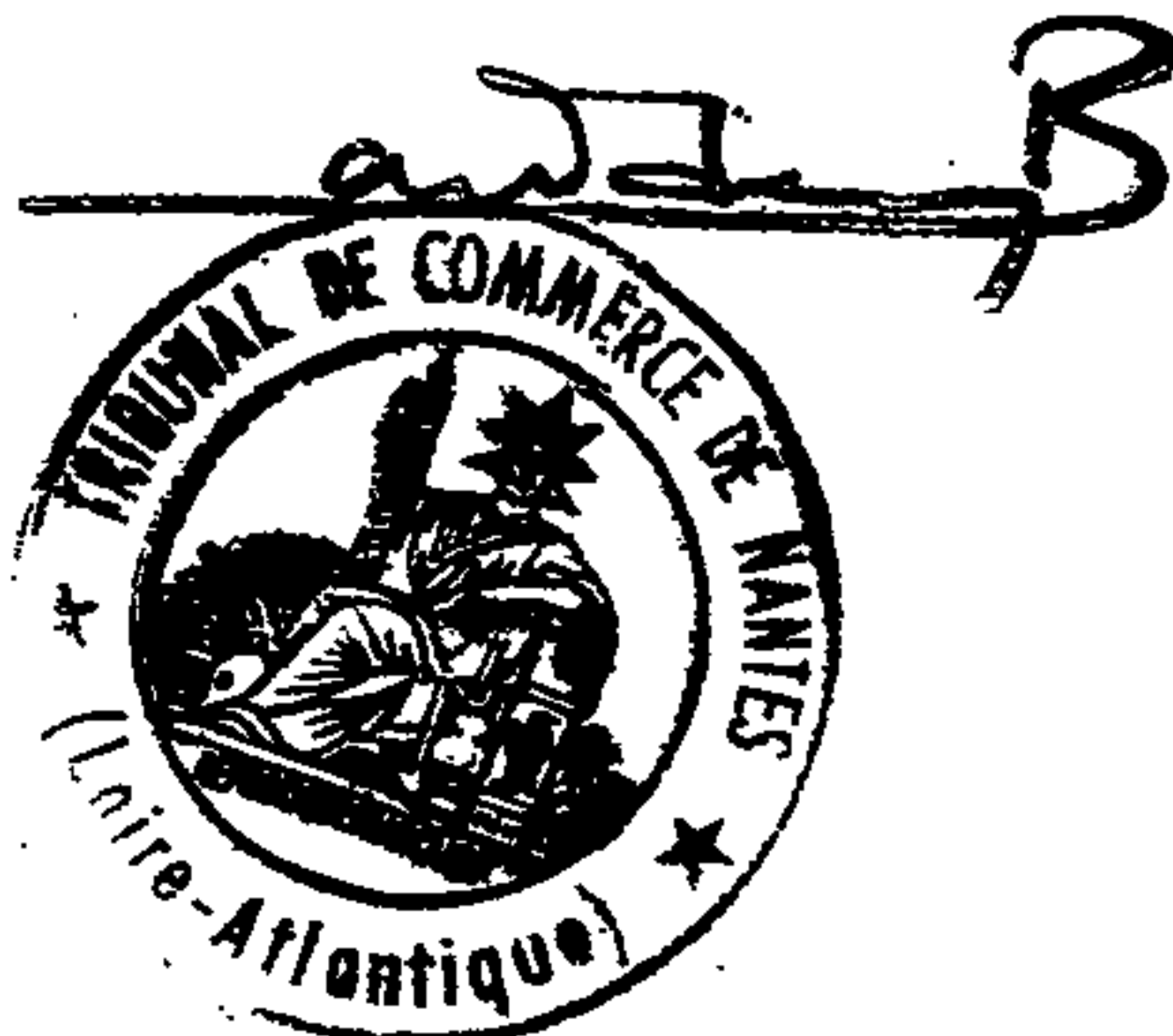
PRIVILEGE DE VENDEUR
NANT.JUD.provis.D.31/7/1992
NANT.JUD. Art. 53 anc.CPC
Warrants
PRIVILEGE GENERAL DU TRESOR
PROTETS & Certif.n.paieement
CLAUDE RESERVE DE PROPRIETE
NTISSEMENT Déf. PARTS SOC.
NANTISSEMENT PARTS SOCIALES
DECLARATION DE CREANCE

PRIVILEGE DE NANTISSEMENT
NANT.JUD.Définitif D.31/7/92
Priv.Nant.Outil.Mater.-PNOM
SECURITE SOCIALE
CREDIT BAIL
CONTRAT DE LOCATION
BIENS INALIENABLES/PLAN RJ
NANTISSEMENT PROV.PARTS SOC.
Mention saisie SEC.SOCIALE
NANTISSEMENT FONDS ARTISANAL

PRIVILEGES NON REQUIS :
HYPOTHEQUE FLUVIALE

Récapitulatif comportant 1 feuillet. Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Le Greffier,



de
RB

ANNEXE III

(Page 1)

APPORT PARTIEL D'ACTIF A2M à A2M PAYS DE LOIRE

ACTIF	A2M PAYS DE LOIRE
Capital souscrit non appelé	
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES:	
Frais d'établissement	
Frais de recherche + développement	
Concessions, brevets, licences, marques, procédés, droits	9 123,21
Fonds commercial (1)	
Autres immobilisations inc	
Avances et acomptes	
IMMOBILISATIONS CORPORELLES:	
Terrains	
Constructions	109 960,81
Installations techniques, outillages et matériels industriels	51 444,80
Autres immobilisations corporelles	43 187,72
Immobilisations corp. en cours	
Avances et acomptes	
IMMOBILISATIONS FINANCIERES:	
Part.selon méthode équivalence	
Autres participations	
Créances rattach. à participations	
Autres titres immobilisés	
Prêts	
Autres	31 825,00
TOTAL (1)	245 541,54
STOCKS ET EN COURS:	
Matières premières + consommables	
En cours de productions	693 928,00
Biens et services . .	
Produits intermédiaires+finis	
Marchandises (vendues en l'état) .	
AVANCES, ACOMPTES VERSES SUR COMMANDES D'EXPLOITATION	1 500,00
CREANCES:	
Créances clients + cpts rattachés	5 144 547,11
Créances diverses	477 467,54
Capital souscrit, appelé non versé	
VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT:	
(dont act.prop.:)	
DISPONIBILITES	50 000,00
CHARGES CONSTATEES d'AVANCE	6 568,76
TOTAL (11) .	6 289 407,48
Charges à répartir sur exercices	
Primes de remb des obligations	
Ecart de conversion actif .	
TOTAL GENERAL	6 534 949,02

DC
RB

ANNEXE III

(Page 2)

APPORT PARTIEL D'ACTIF A2M à A2M PAYS DE LOIRE

PASSIF	A2M PAYS DE LOIRE
CAPITAUX PROPRES:	
Capital	
Primes d'émission, fusion d'apport	
Ec.rééval. (EK:)	
Réserve légale	
Réserves statut + contract	
Réserves réglementées .	
Autres	
Report à nouveau	
Résultat de l'exercice (bénéfiperte	
Subventions d'investissement	
Provisions réglementées	
TOTAL (1)	
AUTRES FONDS PROPRES:	
Produit émissions titres participation	
Avances conditionnées	
TOTAL (11)	
PROV. RISQUES ET CHARGES:	
Provisions pour risques	
Provisions pour charges	
TOTAL (111)	
DETTES:	
Emprunts obligataires convertibles	
Autres emprunts obligataires	
Emprunts auprès Ets de crédit	
Emprunts + dettes financières div	
Avances + acomptes reçus/commandes	4 420,98
Dettes fourm. + cpts rattachés	3 423 533,55
Dettes fiscales + sociales	2 394 988,42
Dettes sur immo. + cpts rattachés	
Dettes diverses	
Produits constatés d'avance .	515 000,00
TOTAL (IV)	6 337 942,95
Ecart de conversion passif (V)	
TOTAL GENERAL 1 à V)	6 337 942,95



MAINTENANCE INDUSTRIELLE

ANNEXE IV

APPORT PARTIEL D'A CTIF

Liste des Immobilisations

	ACHAT	VALEUR NETTE	VALEUR D'APPORT
213100 Bâtiment			
Bâtiment modulaire 100 ml Thyssen	100 000,00	78384.70	78384.70
Montage transport bâtiment Solfab	40 000,00	31576.11	31576.11
		109960.81	109960.81
215400 Matériel Industriel			
Soder Bail Radiale: Gysin RH40	11 000.00	0	mémoire
Samloc : Omni Truck 45 T	54500.00	1751.55	1751.55
Pages 1 Poste SAFEX C2	12630.00	0	mémoire
Pages 1 Poste NETINOX 250 P	16286.00	0	mémoire
Pages 1 Poste Microsof	2784.00	49.98	49.98
Mark Techno, Cisaille Guillotine	65000.00	22564.00	22564.00
Pages 1 Poste NERTAZIP 525	29450.00	7318.51	7318.51
Pages 1 poste Presto Pac	12950.00	6158.89	6158.89
Pages 1 Poste Nertinox 250P	28600.00	13601.87	13601.87
		51444.80	51444.80
218200 Matériel de transport			
Etoile location Mercedes 308D	10000.00	1 360.60	1 360.60
		1360.60	1360.60
218300 Matériel de Bureau			
Matec 1 photocopieur	10000.00	0	mémoire
Brett Pro ATX Pentium 133	10440.00	1724.41	1724.41
Véricom télécopieur Canon BI 00	3 890.00	1207.12	1207.12
Matra Installation téléphonqie Nantes	19000.00	11229.52	11229.52
Compacq Presario 1240 Portable	12429.52	6488.78	6488.78
Micromanie Ordinateur Platinum 7601	15236.32	13413.54	13413.54
Compacq Presarion K6 2/500	7915.55	7763.75	7763.75
		41827.12	41827.12

DC
RB

ANNEXE V

(Page 1)

LISTE DES MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES à AZM PAYS DE LOIRE

NOM	PRENOM	EMPLOI OCCUPE	QUALIFICATION
ANDRE	MARC	AJUSTEUR MECANICIEN	TA NIV 1° ECH
BETTOLI	GERARD	RESPONSABLE DE REGION	CADRE
BOISTARD	DOMINIQUE	CHAUDRONNIER	TA NIV 1° ECH
BONNIER	THIERRY	MECANICIEN	TA NIII 3° ECH
BOUCHET	LIONEL	MECANICIEN	AM4 NIV 3° ECH
CLAQUIN	CHARLES	ELECTRICIEN	TA NIII 3° ECH
COEFFE	PATRICE	CHAUDRONNIER	TA NIII 3° ECH
CORBET	FREDERIC	ELECTROMECHANICIEN	P3 NIII 1° ECH
DA COSTA.	JOAQUIM	MECANICIEN	TA NIV 2° ECH
DUCHAIINE	GERARD	MECANICIEN	TA NIV 1° ECH
ESTEBANEZ	JEAN CLAUDE	MECANICIEN	TA NIV 1° ECH
LLOU	FRANCK	MECANICIEN	P2 NII 3° ECH
HALLUIN	YVES	MECANICIEN	TA NIII 3° ECH
HANIQUE	XAVIER	APPRENTI	
HENIN	JACQUES	MECANICIEN	TA NIV 2° ECH
HONORE	FRANCK	TUYAUTEUR	TA NIII 3° ECH
JURE	BERNARD	MECANICIEN	TA NIII 3° ECH
KUCZEK	JEAN	CHARGE D'OPERATION	CADRE
KUCZEK	CHRISTOPHE	CHARGE D'AFFAIRES	CADRE P I
LE CALVEZ	PATRICK	MECANICIEN	TA NIV 3° ECH
LEVILLAYER	ERIC	ELECTROMECHANICIEN	P3 NIII 1° ECH

.../...

DC
RB

ANNEXE V

(Page 2)

LISTE DES MEMBRES DU PERSONNEL TRANSFERES à AZM PAYS DE LOIRE

NOM	PRENOM	EMPLOI OCCUPE	QUALIFICATION
.../...			
MACE	ANDRE	MONTEUR TUYAUTEUR	TA NIV 3° ECH
MORICEAU	DIDIER	MECANICIEN	AM5 NV 1° ECH
NOEL	DIDIER	MECANICIEN	TA NIII 3° ECH
POINDESSAULT	FRANCK	MECANICIEN	TA NIII 3° ECH
RABILLER	PATRICE		TA NIV 2° ECH
RIGOT	ANNICK	SECRETAIRE	NIV 1° ECH
TELLIER	EMMANUEL	MECANICIEN	P3 NIII 1° ECH
THOMAS	PHILIPPE	MECANICIEN AJUSTEUR	TA NIV 2° ECH
TOBIE	DANIEL	MONTEUR TUYAUTEUR	TA NIV 1° ECH
30			